

**COMMUNE DE COURCELLES (6180)**

**Province de Hainaut**

**Arrondissement de Charleroi**

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal,

**Séance du Conseil Communal du 29 AOUT 2013.**

PRESENTS : Mme NEIRYNCK F, **Conseillère-Présidente**,  
TAQUIN, **Bourgmestre**,  
PETRE, KAIRET, NEIRYNCK H, HANSENNE, DEHAN, **Echevins** ;  
CLERSY, **Président du CPAS**  
TANGRE, SŒUR, SPITAEELS, NOUWENS, RICHIR, COPPIN, MEUREE J-CI, AMICO, BALSEAU, RENAUX,  
DE RIDDER, BOUSSART, GAPARATA, VLEESCHOUWERS, DELATTRE, BAUDOIN, KADRI, **Conseillers** ;  
LAMBOT, **Secrétaire communale**,  
EXCUSES : HASSELIN, **Echevin**  
POLLART, LAIDOU, MEUREE J-P, KRANTZ, DEMEULEMEESTER, **Conseillers communaux**

**Objet n°9 j) : TAXE SUR LES DEPOTS DE MITRAILLES, DE PNEUS, ET DE VEHICULES USAGES  
SITUES EN PLEIN AIR.(à des fins commerciales)** renouvellement et modification

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3321-1 à L3321-12, L1133-1 et L1133-2;

Vu la loi du 15 mars 1999, relative au contentieux en matière fiscale, notamment ses articles 91 à 94 ;

Vu les dispositions du titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les Revenus 92, notamment les articles 370 à 372 modifiés par la loi du 15 mars 1999 ;

Vu la loi du 17 février 2000 modifiant la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale ;

Vu le Code Judiciaire et notamment les articles 1385 decies et 1385 undecies;

Vu la loi programme du 20 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation devant le collège des Bourgmestre et Echevins et la circulaire du 10 mai 2000 relative à celui-ci ;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 1999 et notamment l'article 16 ;

Vu le règlement voté en date du 12 juillet arrivant à échéance le 31 décembre 2013 ;

Attendu qu'il y a lieu d'en revoir le contenu ;

Vu la situation financière de la commune ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens financiers nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Sur proposition du Collège Communal.

**DECIDE par 24 voix POUR et 1 ABSTENTION.**

**Article 1.** - Il est établi pour les exercices 2014 à 2019 inclus, au profit de la commune de Courcelles, une taxe annuelle sur les exploitations à des fins commerciales, de dépôts de mitrailles, de pneus, et de véhicules usagés établis sur le territoire de la commune au cours de l'année qui donne son nom à l'exercice et installés en plein air, le long de toute voie publique quelconque.

**Article 2.** - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui exploite le dépôt au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition.

La taxe est due quelle que soit l'importance des marchandises entreposées.

La taxe entière est due quelle que soit la durée d'existence du dépôt en cours de l'année d'imposition.

**Article 3.** - Le taux est fixé annuellement comme suit :

En fonction de la superficie totale du terrain sur lequel le dépôt est établi : 9,40 € par m<sup>2</sup> avec un maximum de 4.750 €

La taxe n'est pas due si le dépôt est complètement invisible de tout point de la voie publique, soit par le fait de sa situation, soit par le fait de murs ou plantations d'une hauteur suffisante.

**Article 4.** - Une réduction de 50% de la taxe établie suivant la superficie du dépôt, sera accordée à tout exploitant qui, effectuera une construction ou des plantations afin de cacher le dépôt;

**Article 5.** - La réduction sera accordée par le Collège Communal, sur demande formulée par les exploitants des dépôts de mitrailles, de pneus, de véhicules usagés à partir de l'exercice suivant l'année au cours de laquelle les conditions imposées auront été remplies et ce, jusqu'au moment où le dépôt sera devenu complètement invisible de tout point des voies publiques.

**Article 6.** - Les nouveaux dépôts installés au cours de l'année devront être déclarés au secrétariat de la commune dans la quinzaine de l'installation.

**Article 7.** - Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents communaux, les représentants de celle-ci ou les fonctionnaires assermentés désignés conformément à l'article L3321-7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Sur base de ce recensement, une déclaration est transmise au redevable. Celui-ci est tenu de la renvoyer auprès de l'administration dans le délai prescrit, à défaut, ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte, imprécise, la procédure de taxation d'office sera mise en œuvre conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation. La taxe sera dans ce cas majorée de 200%.

**Article 8.** - Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles codifiées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ses articles L3312-1 à L3321-12, de la loi du 15 mars 1999 relative au contentieux en matière fiscale et de la loi programme du 20 juillet 2006.

**Article 9.** - La présente délibération sera transmise, pour approbation, à la Tutelle.

Ainsi fait et délibéré à Courcelles, les jour, mois et an que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL :

La Secrétaire Communale,  
(s) LAMBOT Laetitia

La Conseillère – Présidente,  
(s) NEIRYNCK F.

Pour extrait conforme :  
Courcelles, le 30 août 2013.

La Secrétaire Communale,

Pour la Bourgmestre,  
L'Echevin Délégué.

LAMBOT Laetitia

NEIRYNCK Hugues